

DÉCISION DU COMITÉ DE MINISTRES
RELATIVE A L'EXÉCUTION DE L'ARTICLE 34,
ALINÉA 3, ET DE L'ARTICLE 35, ALINÉA 3,
DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION
ÉCONOMIQUE BENELUX
(M (60) 15)

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 34 et 35 du Traité d'Union,

Vu la proposition du Secrétaire général en ce qui concerne l'article 2,

Vu l'avis du Conseil de l'Union économique en formation restreinte,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures provisoires de nature à assurer, à partir du 1er novembre 1960, l'application des dispositions prévues à l'article 34, alinéa 3, du Traité d'Union et à l'article 35, alinéa 3, du Traité précité.

A pris la présente décision :

ARTICLE 1

Le régime relatif aux barèmes des traitement, pension et indemnités du Secrétaire général et des Secrétaires Généraux adjoints, qui étaient en fonction en application de la Convention Douanière néerlando-belgo-luxembourgeoise ainsi que toutes les conditions dans lesquelles ils doivent remplir leurs fonctions, est maintenu en vigueur jusqu'à ce que le Comité de Ministres ait pu fixer le régime prévu à l'article 34, alinéa 3, du Traité d'Union.

Article 2

Le régime relatif au statut du personnel, au cadre organique, aux barèmes des traitements, pensions et indemnités des membres du personnel qui étaient en fonction en application de la Convention Douanière néerlandobelgo-luxembourgeoise ainsi que toutes les conditions dans lesquelles les membres du personnel doivent accomplir leurs fonctions, est maintenu en vigueur jusqu'à ce que le Comité de Ministres ait pu fixer le régime prévu à l'article 35, alinéa 3, du Traité d'Union.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et sort ses effets le jour de l'entrée en vigueur du Traité d'Union.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1960.

Le Président du Comité de Ministres,

(s.) P. WIGNY